Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : C. Marcé - Tél : 01 49 55 84 63
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/1104039
MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGRG1117529N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2011-8147

Date: 27 juin 2011

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du 02 avril 2010 : mesures consécutives aux hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 associées à la détection d'OsHV-1 µvar. Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OsHV-1 µvar NS DGAL/SDSPA/N2010-8177 du 28 juin 2010 Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas :* rappel et complément NS DGAL/SDSPA/N2010-8201du 26 juillet 2010 Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas :* dérogation aux interdictions de transferts
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	Sans objet
Nombre d'annexes :	6 dont 1 sous format électronique
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Constat de surmortalité de coquillages – Procédure à suivre lors de hausse de la mortalité d'huîtres creuses

Références :

- Directive 2006/88 du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
- Règlement (UE) n°350/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n°1251/2008 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de lots d'huîtres creuses du Pacifique (*Crassostrea gigas*) destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) approuvées par la décision 2010/221/UE
- Décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil

- Décision 2011/187/UE de la Commission du 24 mars 2011 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17 mars 2010 relative à l'organisation des prélèvements de coquillages en cas de phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladie des coquillages
- NS DGAL/SDPPST/N2010-8114 du 21 avril 2010 constituant une liste des laboratoires agréés pour la recherche de bactéries appartenant au genre *Vibrio* (*V. splendidus* et *V. aestuarianus*) et de l'herpès virus OsHV-1 (génotypes de référence et OsHV-1 µvar) chez les mollusques marins
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8347 du 14 décembre 2010 Objet : Modèle de déclaration de hausse de la mortalité de coquillages par les conchyliculteurs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- NS DGAL/SDSPA/N2011-8122 du 30 mai 2011 relative aux conditions d'échanges de mollusques marins vivants (coquillages de production primaire) au sein de l'Union européenne

Résumé : l'objet de la présente note de service est de présenter la procédure à suivre en 2011 par les DDTM lors du signalement de hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas*. Cette note est conjointe et complémentaire de la note DGAL/SDSPA/N2011-8122 relative aux conditions d'échanges de mollusques marins vivants (coquillages de production primaire) au sein de l'Union européenne.

Mots-clés : Huîtres creuses, *Crassostrea gigas*, surveillance, hausse de la mortalité, surmortalité

Destinataires	
Pour exécution : DDTM DIRM REPAMO	**Pour information** : DPMA CNC CRC Préfets DDPP, DDCSPP DRAAF, DRIAAF Ifremer-siège Ifremer-LNR (La Tremblade)

1. Contexte

1.1. Contexte épidémiologique

La mortalité estivale d'huîtres creuses est un phénomène connu depuis des décennies et rapporté dans différents pays. Sur les côtes françaises, ces mortalités estivales sont observées avec plus ou moins d'intensité selon les années. Les causes des mortalités estivales apparaissent comme reposant sur un modèle général d'interactions multifactorielles impliquant l'animal, son environnement et des agents infectieux.

Ces mortalités ont présenté en 2008 une intensité jamais égalée depuis l'introduction de l'huître creuse *Crassostrea gigas* sur le littoral français. L'ampleur du phénomène a été sans précédent ; tous les bassins ostréicoles ayant vu disparaître entre 40 et 80% de leurs stocks de juvéniles. Les mortalités ont affecté principalement le naissain (animaux de moins d'un an), toutes origines confondues. Elles ont été caractérisées par leur quasi-simultanéité sur l'ensemble des façades maritimes françaises et dans des écosystèmes très variés.

En 2009, le phénomène de mortalité anormale des huîtres survenu depuis fin avril-début mai, s'est amplifié et a touché la quasi-totalité du littoral métropolitain, les derniers épisodes signalés s'étant poursuivis jusqu'en novembre. Comme en 2008, ces mortalités ont principalement touché du naissain d'huîtres, de toutes origines (captage et écloseries), diploïde comme triploïde.

Les mortalités d'huîtres creuses, *Crassostrea gigas*, en 2010, comme en 2008 et 2009, ont touché majoritairement les huîtres de moins d'un an, quelle que soit leur ploïdie lorsque la température de l'eau dépasse les 16-17°C.
Ces mortalités touchent tout le littoral français métropolitain de la Méditerranée jusqu'à la Manche (écosystèmes pourtant très différents) avec un taux moyen de mortalité d'environ 70%.
La période à risque des mortalités s'étire dans le temps avec un démarrage plus précoce, mi-avril, et un arrêt fin septembre. Ces périodes sont toutefois différentes d'un site d'élevage à l'autre : elles débutent dans les sites les plus chauds (Corse : mi-avril, Thau : fin avril, Arcachon : début mai) pour finir dans les sites les plus froids tels que la Baie de Quiberon (eau profonde, Bretagne Sud) et la Baie de Morlaix (Côte d'Armor), fin juillet. Elles sont clairement liées au dépassement du seuil de température du milieu de 16°C.
Ailleurs en Europe, le virus a été décrit en 2009 et en 2010 en Irlande et à Jersey sur du naissain présentant des mortalités. Il a été confirmé (par séquençage) en Grande Bretagne en 2010, sur des huîtres de plusieurs classes d'âge présentant des mortalités. Le virus sous sa forme 0sHV-1 µvar a été également rapporté en Italie et aux Pays-Bas chez des huîtres creuses ne présentant pas de mortalité.
Hors d'Europe, il a été détecté en novembre 2010 en Nouvelle Zélande, au Nord-Ouest de l'Ile du Nord, associé à de fortes mortalités. Il a aussi été détecté en Australie au Sud-Est associé à des mortalités de 100% sur du naissain et des huîtres adultes.

Le phénomène observé de mortalités anormalement élevées d'huîtres *Crassostrea gigas* relève strictement de la santé animale et n'a aucun impact connu sur la santé publique. Ce phénomène résulterait de la combinaison de facteurs environnementaux, essentiellement la hausse de température de l'eau au delà de 16°C, associés à la présence de bactéries du genre *Vibrio* et essentiellement d'un variant nouvellement décrit de l'herpès virus OsHV-1, dénommé OsHV-1 µvar.

1.2. Contexte réglementaire

Compte tenu du risque de ré-émergence et de propagation de ce phénomène au printemps et à l'été 2010, la Commission européenne a proposé un texte au Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale (CPCASA SA) qui a été voté le 19 janvier 2010 : le Règlement (UE) N° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée

à la détection du virus OsHV-1 µvar. En effet, la commission européenne avait jugé nécessaire que des mesures uniformes de restriction des transferts d'huîtres creuses *C. gigas* depuis des zones touchées en 2009 par une hausse de la mortalité associée à la détection d'OsHV-1 µvar soient mises en place, et que des mesures de protection de zones non encore touchées par le phénomène et placées sous « programme de détection précoce » soient mises en place. En outre, des mesures de confinement devaient être mises en œuvre dans les zones touchées par des hausses de mortalités en lien avec la présence de l'OsHV-1 µvar (le règlement 175/2010 a été modifié par le règlement 1153/2010/UE qui en a prolongé l'application jusqu'au 30 avril 2011).
Il en résultait 4 types de zones, ce qui créait une gestion des échanges complexe, mais qui bénéficiait de dérogations par analyse de lots au départ.
Pour assurer la traçabilité de ces transferts dérogataires entre États membres, un modèle de certificat zoosanitaire a été fixé, et, dans le même souci d'harmonisation communautaire, a été retenue une méthode unique et officielle d'analyse de laboratoire pour le dépistage d'OsHV-1 µvar, ainsi que des plans d'échantillonnage standardisés.

En 2011, considérant que le phénomène n'est plus émergent, que ses conditions d'apparition sont mieux connues ainsi que ses conditions d'extension, la commission a proposé au CPCASA SA d'abroger les mesures spécifiques du Règlement (UE) N° 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 pour les remplacer par des mesures modificatives de deux textes d'application existants de la Directive 2006/88 du Conseil du 24 octobre 2006 : le Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 et la Décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010. C'est ainsi qu'ont été votés le Règlement (UE) n°350/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n°1251/2008 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de lots d'huîtres creuses du Pacifique (*Crassostrea gigas*) destinés à des États membres ou parties d'États membres faisant l'objet de mesures nationales concernant le virus OsHV-1 µvar approuvées par la décision 2010/221/UE et la Décision 2011/187/UE de la Commission du 24 mars 2011 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction du virus OsHV-1 µvar dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni

En effet, la Commission a jugé adapté de ne laisser subsister que deux types de zones vis-à-vis de l'OsHV-1 µvar, celles dites « sous programme de surveillance » et les autres. Les zones « sous programme de surveillance » sont notamment des zones conchylicoles qui n'ont jusqu'ici jamais été touchées par les phénomènes de mortalité massive du naissain associée à la détection de l'herpès virus OsHV1-µvar. Il s'agit donc uniquement de certaines zones d'Irlande et du Royaume-Uni.
En outre, la Commission n'a proposé de restrictions de mouvements d'huîtres creuses qu'à destination des zones « sous programme de surveillance » et uniquement pour les huîtres destinées à l'élevage, aux établissements d'expédition et de purification.
Ces catégories d'huîtres ne peuvent maintenant être envoyées vers les zones « sous programmes de surveillance » que si elles proviennent de zones elles-mêmes sous programme de surveillance. Actuellement, une partie du littoral du Royaume-Uni et de l'Irlande ont vu leur programme de surveillance accepté.
Ces règles de certification aux échanges vous sont exposées dans la note de service N2011-8122 citée dans le résumé de la présente note.

Par ailleurs, en 2010, des mesures de confinement avaient été prises en France en application directe du règlement 175/2010 lorsqu'une zone était touchée par des hausses de mortalité avec mise en évidence du virus OsHV-1 µvar.
Ces mesures étaient les suivantes : en cas de hausse de la mortalité de *C. gigas* associée à la détection d'OsHV-1 µvar par analyse de contrôle obligatoire, et après information du CRC concerné, la DDTM devait proposer à la DIRM un projet d'arrêté préfectoral à la signature du préfet de région instaurant une zone de confinement.
Schématiquement, il en résultait qu'au niveau national, les transferts étaient libres entre zones de confinement, les transferts étaient interdits d'une zone de confinement vers une zone non confinée et les transferts étaient libres des zones non confinées vers les zones confinées.

La déclaration de la fin des hausses de mortalité était également obligatoire et contrôlée par les DDTM avant de pouvoir lever les arrêtés préfectoraux.

Or, en 2011, plus aucune obligation n'est imposée par la nouvelle réglementation communautaire au niveau d'une zone touchée par une hausse de mortalité associée à la présence de l'OsHV-1 µvar dans un État membre, donc au niveau national.
Depuis le 30 avril 2011, plus aucune mesure de police sanitaire en matière de confinement n'est imposée au niveau national du fait du changement de la réglementation communautaire et de l'abrogation du règlement (CE) 175/2010, l'OsHV-1 µvar n'étant pas une maladie réglementée au titre de la directive 2006/88/CE.

En conséquence, la présente note de service abroge les notes de service suivantes :
- NS DGAL/SDSPA/SDASEI/N2010-8092 du 02 avril 2010 Mesures consécutives aux hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 associées à la détection d'OsHV-1 µvar
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8177 du 28 juin 2010 Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* : rappel et complément
- NS DGAL/SDSPA/N2010-8201du 26 juillet 2010 Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gig*as : dérogation aux interdictions de transferts.

Elle définit les mesures à suivre en 2011 lors de surmortalités constatées, y compris en lien avec la présence d'OsHV-1 µvar.

2. Rappels sur la procédure générale à suivre en cas de hausse de mortalité d'une espèce de coquillage dans une zone de production de mollusques

Une zone de production est définie à l'article 3 m) de la directive 2006/88/CE comme *« toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, continentale ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des site d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques ».*

Une hausse de la mortalité (ou surmortalité) est définie comme suit à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé *: « accroissement inexpliqué et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour la ferme aquacole ou la zone d'élevage de mollusques concernés dans les conditions habituelles; le niveau d'accroissement à désigner comme une hausse de la mortalité doit être convenu par l'exploitant et l'autorité compétente ».*
La gestion des hausses de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages d'élevage est exposée dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17 mars 2010 susvisée. Par extension, elle s'applique aux coquillages de gisements naturels exploités à titre professionnel.
Ainsi, en cas de signalement d'un phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages d'élevage, il convient de respecter un circuit pré-établi et uniforme sur l'ensemble du territoire, depuis la déclaration par l'exploitant, jusqu'à l'arrivée des échantillons au laboratoire d'analyse (annexe 1 de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8072).

Un réseau de 9 laboratoires agréés pour la recherche de bactéries appartenant au genre Vibrio (*V. splendidus* et *V. aestuarianus*) et de l'herpès virus OsHV-1 (génotype de référence et OsHV1 µvar) chez les mollusques marins (NS DGAL/SDPPST/N2010-8114 du 21 avril 2010), coordonné par le LNR (Ifremer LGP La Tremblade), permet la réalisation d'analyses de contrôles officiels standardisées permettant l'obtention de résultats comparables.

De la même manière et s'agissant de la diffusion des résultats des analyses du laboratoire, il convient de suivre un circuit pré-établi entre acteurs concernés (annexe 2 de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8072).

Ces procédures sont rappelées en annexes 1 et 2 de la présente note.

Par ailleurs, la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8347 du 14 décembre 2010 fixe le modèle de déclaration de hausse de la mortalité de coquillages par les conchyliculteurs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de façon à harmoniser au niveau national le formulaire de déclaration. Il est demandé aux DDTM dans cette note de service de communiquer à leur Comité Régional de la Conchyliculture le formulaire-type pour une utilisation à compter de 2011.

L'Ifremer réalise pour le compte du MAPRAAT la surveillance des surmortalités et des maladies des mollusques, au moyen du Repamo : REseau de PAthologie des MOllusques. Il est organisé autour d'un coordonnateur basé au LGP (Ifremer La Tremblade), et un réseau de correspondants Repamo basés dans les LER (Laboratoires Environnement Ressources) de l'Ifremer, dans 13 zones d'intérêt conchylicole.

Dans tous les cas de déclaration de mortalité de mollusques sauvages ou d'élevage autres que des huîtres creuses *Crassostrea gigas*, la DDTM concernée doit saisir le Repamo pour la réalisation de prélèvement et d'analyses diagnostiques par l'Ifremer. L'objet de la présente instruction est de définir la procédure à suivre pour le cas particulier des mortalités d'huîtres creuses, dans le cadre des hausses de mortalité observées sur le littoral de France métropolitaine depuis 2008.

3. Procédure à suivre en 2011 lors de hausse de mortalité d'huîtres creuses Crassostrea gigas

Aucune mesure de police sanitaire n'est imposée en 2011 en cas de hausse de mortalité de *Crassostrea gigas* en lien avec la détection d'OsHV-1 µvar. Toutefois, la surveillance et l'information vis-à-vis des hausses de mortalité de *Crassostrea gigas* font l'objet de particularités par rapport au système général de surveillance et d'information des autres espèces de coquillages tels que rappelés ci-dessus.

Les spécificités de la procédure détaillées ci-dessous consistent en une surveillance de l'ensemble des zones de production ostréicoles métropolitaines et ont pour objectif de recenser les surmortalités et en particulier la détection éventuelle d'OsHV-1 µvar de façon à ce que le CNC, les CRC, les conchyliculteurs, les DDTM, l'Ifremer, la DGAL et la DPMA aient une connaissance aussi précise et rapide que possible de la situation pour l'ensemble du trait de côte métropolitain.
Pour ce faire, la côte a été découpée en « zones d'interventions REPAMO » (ZIR) qui sont listées en annexe 3. Chaque ZIR en gras dans cette liste correspond à une zone de production ostréicole. Sera considérée pour l'ensemble de la ZIR comme significative d'une hausse de mortalité en lien avec l'herpès virus OsHV-1 µvar, une déclaration de hausse de mortalité par un professionnel, suivie d'une visite de terrain comportant un contrôle visuel par le correspondant REPAMO, et complétée par un résultat d'analyse positif en OsHV-1 µvar par un laboratoire agréé ou le LNR.

Afin d'affiner l'image de ce phénomène, 3 classes d'âge d'huîtres sont distinguées, pour lesquelles la hausse de mortalité et la présence d'OsHV-1 µvar est à contrôler pour chaque ZIR dès la première déclaration de mortalité concernant une des classes d'âge : naissain (animaux <1 été), juvéniles (entre 1 et 2 étés) et adultes (>2 étés).

Concernant la déclaration de surmortalités de *Crassostrea gigas*, la procédure suivante doit être appliquée par les DDTM et le réseau REPAMO :
Un professionnel constatant une hausse de mortalité anormale d'huîtres *Crassostrea gigas* a l'obligation de la déclarer à la DDTM, comme pour tout coquillage. En cas de signalement au REPAMO, au CRC, à la DIRM, etc., l'information doit revenir à la DDTM compétente et y être enregistrée conformément aux dispositions de la NS 2010-8347.

3.1. Cas de la première déclaration de surmortalités de Crassostrea gigas par ZIR et pour chacune des classes d'âge

La DDTM saisit le correspondant du réseau REPAMO concerné par l'intermédiaire du LER responsable de la zone concernée (annexe 4). Pour rappel, les coordonnées de la coordination REPAMO et des LER sont disponibles dans la Note de service 2010-8072. Cependant, dans la liste des coordonnées de la coordination REPAMO présente en annexe 3 de cette note de service, il convient de remplacer l'adresse suivante : Cyrille.François@ifremer.fr par Benjamin.Guichard@ifremer.fr.

Le correspondant du REPAMO, accompagné ou non par un agent de la DDTM, doit effectuer une visite de terrain. Si cette visite, qui doit donner lieu à un contrôle visuel en accord avec l'exploitant qui connaît le niveau de mortalité considéré comme « normal », confirme la surmortalité, le correspondant REPAMO doit procéder à des prélèvements pour analyse officielle de recherche d'OsHV-1 µvar, de *Vibrio splendidus*, de *Vibrio aestuarianus* et de tout autre agent pathogène qu'il jugera pertinent, et les faire parvenir au(x) laboratoire(s) officiel(s) compétent(s) (NS DGAL/SDPPST/N2010-8114 du 21 avril 2010). Le prélèvement doit être réalisé dans les 48h suivant la déclaration, selon les contraintes des marées.
Si OsHV-1 µvar n'est pas détecté lors du premier prélèvement sur une ZIR pour une classe d'âge donnée, un autre prélèvement pour recherche d'OsHV-1 µvar sera réalisé à la déclaration suivante pour la même ZIR et la même classe d'âge si tant est que le constat de surmortalité soit à nouveau avéré.
Si l'intervention du REPAMO ne conduit pas à un constat de hausse de mortalité significatif ou ne permet pas la réalisation de prélèvements (ex : 100% de mortalité), la DDTM en informera le demandeur. Pour ce faire, il devra au préalable en être informé par son interlocuteur REPAMO. La circulation des informations est reprise en annexe 4.

Si la surmortalité associée à l'OsHV1-µvar est observée pour la première fois sur un point du réseau national d'observations conchylicoles (observatoire conchylicole) (résultat d'analyse faite dans le cadre de l'observatoire), il n'y aura plus d'obligation de réaliser un même prélèvement pour la même classe d'âge dans la ZIR dans laquelle le point de l'observatoire est situé. Les déclarations seront toutefois traitées (voir point 3.3 suivant).

Pour permettre le rendu des résultats d'analyse en flux tendu, il est important que chaque étape soit réalisée le plus rapidement possible : la saisine du REPAMO doit se faire dès la réception de la déclaration du professionnel, le constat de surmortalité et, le cas échéant, le prélèvement doivent avoir lieu dans les 48h selon les contraintes des marées. Ces prélèvements pour la recherche d'OsHV-1 µvar doivent être envoyés immédiatement au laboratoire d'analyse agréé, identifié au préalable par le coordonnateur du REPAMO. Pour la recherche d'OsHV-1 µvar, l'analyse doit être réalisée à réception de l'échantillon et les résultats communiqués au coordonnateur REPAMO dans les sept jours suivant la réception de l'échantillon.

Dès leur réception, les résultats interprétés seront transmis par le coordonnateur REPAMO au DDTM et au correspondant REPAMO concernés. Les résultats seront diffusés par la DDTM au conchyliculteur ou pêcheur ayant déclaré la surmortalité. Il est également demandé à la DDTM d'informer la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de la 1ère surmortalité de son département pour chacune des 3 classes d'âge et de transmettre les résultats des analyses associées dès leur réception. Cette procédure de transmission des résultats des DDTM à la DGAL est spécifique au cas des huîtres creuses. Pour les autres maladies réglementées ou non, les circuits déjà prévus dans la NS DGAL/SDSPA/N2010-8072 restent valables.

Les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements seront également communiqués à l'Ifremer et mis en ligne par ce dernier dans les 3 jours suivant la réception des résultats sur le site collaboratif de l'Ifremer (https://share.ifremer.fr/). Les résultats seront disponibles sur le site sous le format défini en annexe 5. Dans ce tableau, chaque zone ostréicole sera représentée par un minimum de 3 lignes (1 par classe d'âge). Les zones seront ordonnées selon le trait de côte du Nord vers le Sud. Les lignes seront

laissées blanches jusqu'à la première déclaration. Ces lignes blanches seront complétées lors de premières déclarations de hausse de la mortalité, que le contrôle visuel soit ou non en accord avec la déclaration du professionnel et que OsHV-1 µvar soit ou non détecté dans le prélèvement. Tant que le contrôle visuel n'est pas en adéquation ou que OsHV-1 µvar n'est pas retrouvé, une nouvelle ligne est ajoutée à la déclaration suivante pour la même classe d'âge. L'accès à ce site est limité. Si vous n'y avez pas accès, vous devez contacter Nathalie Cochennec-Laurau (Nathalie.Cochennec@ifremer.fr) en fournissant votre nom complet (nom de famille, prénom), votre adresse mail et votre organisme de rattachement. Sur ce site, sont diffusées les dernières informations disponibles sur les surmortalités, que ce soient les résultats des analyses issues des déclarations des professionnels ou des synthèses portant sur les travaux de recherche de l'Ifremer. La liste des ZIR est également disponible.

Grâce à ce site collaboratif, tous les acteurs peuvent disposer de l'information quand ils le souhaitent.

La DGAL fera figurer sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire la liste des zones ostréicoles dans lesquelles OsHV-1 µvar a été détecté. Cette liste sera disponible à l'adresse suivante :
http://agriculture.gouv.fr/la-conchyliculture

3.2. Cas des ZIR à cheval sur plusieurs départements

En cas de hausse de mortalité dans une ZIR à cheval sur plusieurs départements, la DDTM concernée par la déclaration contacte la ou les autres DDTM concernées par la ZIR de façon à savoir si un prélèvement avec résultat positif vis-à-vis d'OsHV-1 µvar pour la classe d'âge en question a déjà été réalisé. Si c'est le cas, la DDTM ayant fait l'objet d'une nouvelle déclaration en informe le REPAMO sans en informer la DGAL, celle-ci ayant déjà été prévenue de cette hausse de mortalité par l'autre DDTM. Si le coordonnateur REPAMO juge qu'un nouveau prélèvement doit être réalisé en vu d'analyse, la DDTM n'en informe pas directement la DGAL, mais inscrit l'information dans le tableau qui sera à renvoyer mensuellement à la DGAL comme défini ci-dessous dans le paragraphe 3.3.

3.3. Cas des déclarations suivant la première déclaration par ZIR et par classe d'âge

Toute nouvelle déclaration de surmortalité à la DDTM alors que l'OsHV-1 µvar a déjà été détecté dans la zone en question pour la même classe d'âge doit être transmise au REPAMO pour que celui-ci soit informé de tous les cas de déclaration par les professionnels. Le REPAMO peut décider de conduire un nouveau comptage de mortalité si il le juge opportun, voire de nouvelles analyses de recherche d'agents pathogènes, mais sans systématiser et multiplier à l'excès les analyses de recherche d'OsHV-1 µvar.

Le circuit de remontée des résultats suit le même schéma que défini en 3.1. à l'exception de la transmission des résultats à la DGAL par les DDTM. Celle-ci se fera mensuellement (fin de mois pour le mois qui vient de s'écouler) pour les déclarations qui ne sont pas des premières déclarations pour un couple ZIR / classe d'âge. Dans cette synthèse seront notamment reprises pour les différents bassins de production du département les caractéristiques des surmortalités quelle que soit la source d'information (taux moyen des surmortalités ; classes d'âges affectées ; type de produits affectés : captage naturel, écloserie, produits du plan de sauvegarde ; mortalités terminées ou en cours), et une comparaison succincte avec les phénomènes observés les années passées. Cette synthèse sera accompagnée d'un tableau reprenant les différentes déclarations suivant le modèle fourni en annexe 6. Il conviendra d'envoyer ce tableau sous format électronique à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Les tableaux de synthèse seront également envoyés à l'Ifremer (correspondant identifié : Nathalie Cochennec, mail : Nathalie.Cochennec@ifremer.fr) afin d'être mis sur le site collaboratif dès réception, sous format pdf.

3.4. Arrêt des surmortalités

Il n'y a pas de constatation sur place d'arrêt des mortalités dans les ZIR.

Les DDTM doivent avoir un contact régulier avec le(s) CRC(s) associé(s) à leur département.

En l'absence de déclaration de surmortalité par les professionnels pour une ZIR donnée et pour l'ensemble des classes d'âge sur une période de 15 jours, il est demandé à la DDTM compétente de prendre contact avec le(s) CRC(s) concerné(s). Si le(s) CRC(s) confirme qu'à sa connaissance, il n'y a plus de déclaration signalées de surmortalités, l'indication sera transmise par la DDTM à l'Ifremer (correspondant identifié : Nathalie Cochennec, mail : Nathalie.Cochennec@ifremer.fr) de façon à indiquer sur le tableau du site collaboratif qu'il n'y a pas de déclaration reçue depuis la date identifiée par la DDTM. Il sera également indiqué dans le tableau quel CRC confirme qu'il n'y a plus de signalement de surmortalités depuis cette date.

Une remontée de constat d'arrêt de signalement des surmortalités dans une ZIR peut également être effectuée avant ces délais par un CRC auprès de la DDTM. L'information de l'arrêt de la surmortalité dans une ZIR donnée devra être diffusée par la DDTM à la DIRM, à la DGAL, au correspondant REPAMO qui la transmettra au coordonnateur REPAMO, et à Nathalie Cochennec de façon à ce qu'elle soit prise en compte sur le site collaboratif (mise à jour au plus vite après réception de l'information).

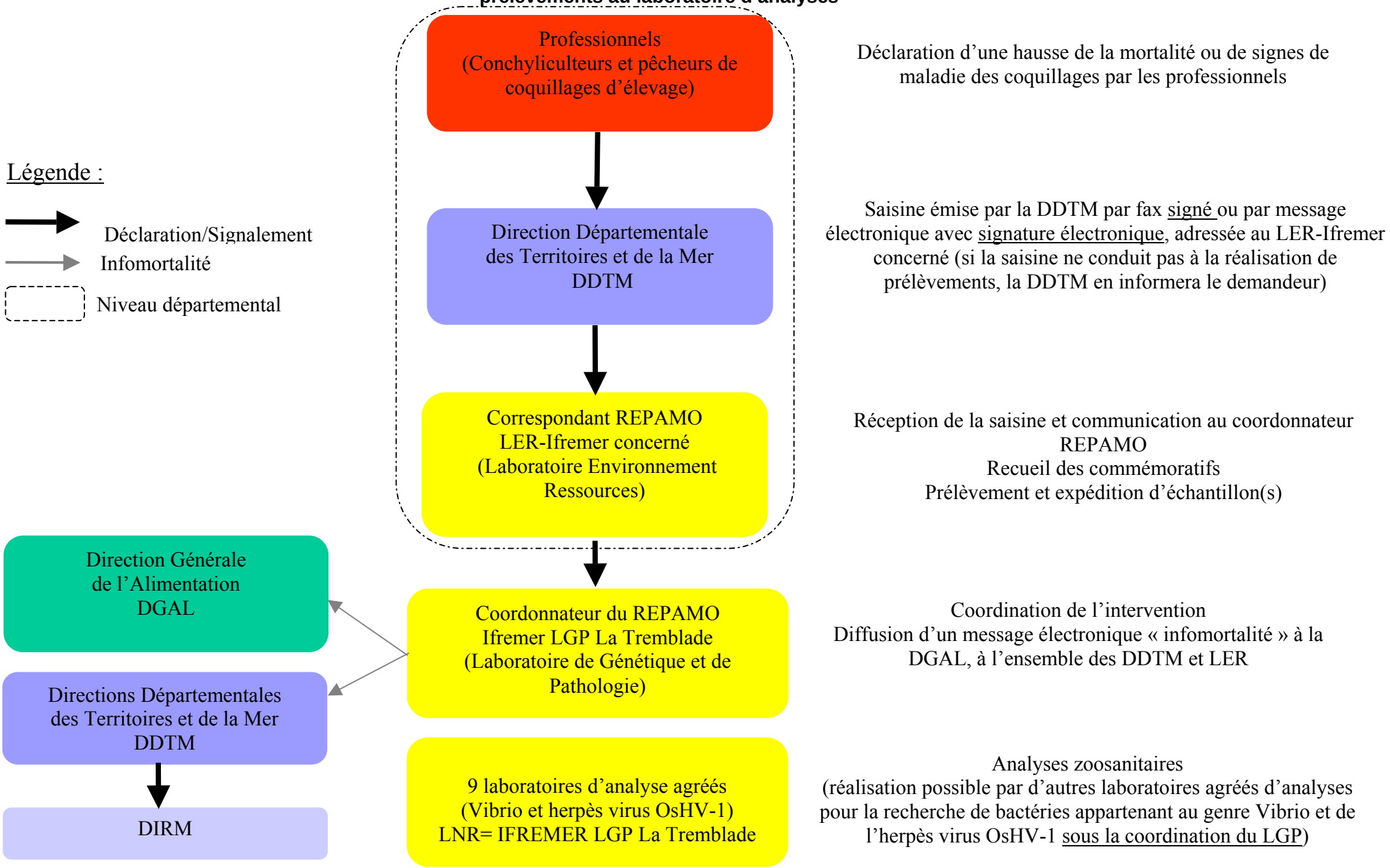
L'arrêt des mortalités sera actualisé sur le site collaboratif.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés rencontrées lors de l'application de cette instruction

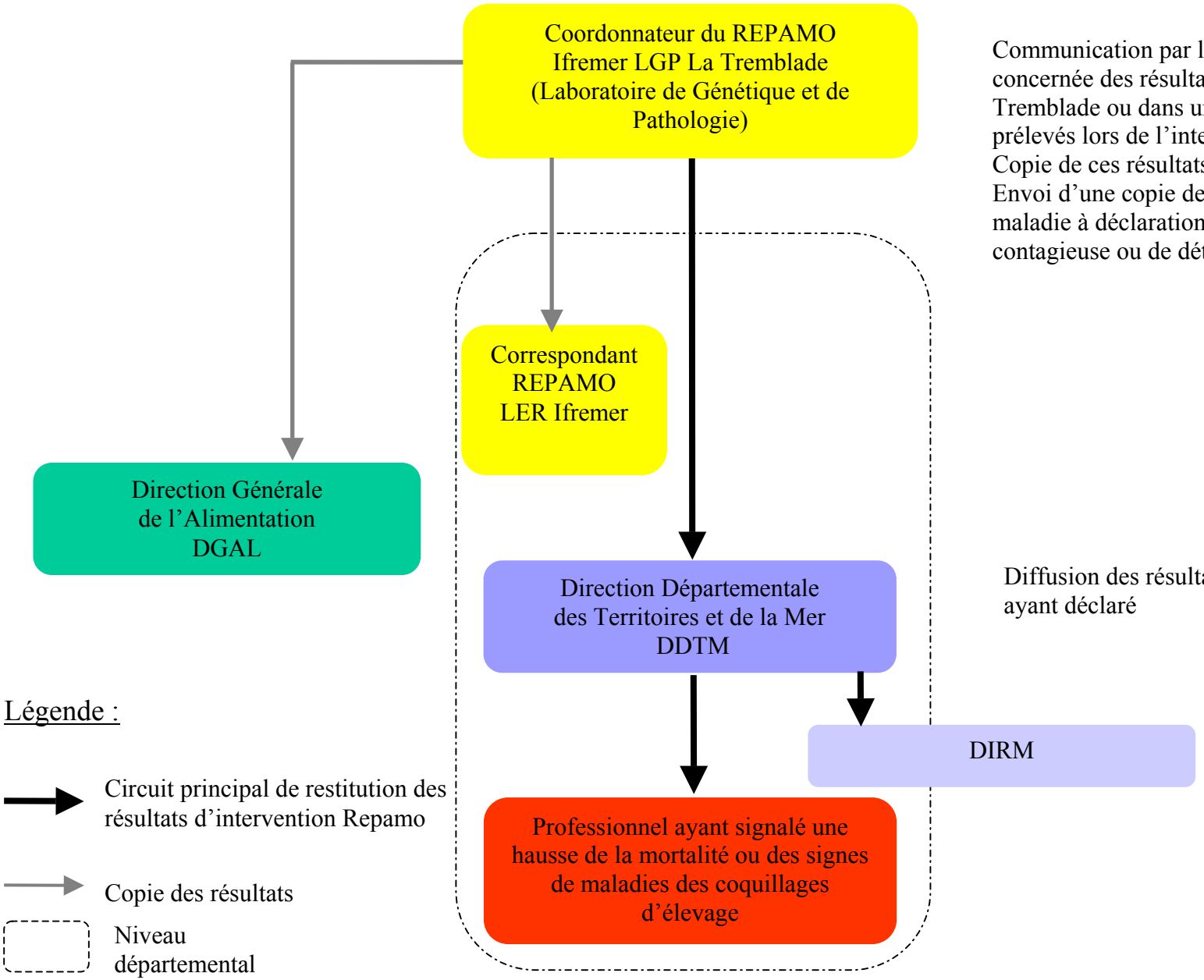
La directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND.

Annexe 1 : Procédure depuis un signalement d'une hausse de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages jusqu'à la réception des prélèvements au laboratoire d'analyses



Annexe 2 : Procédure de diffusion des résultats d'analyses de laboratoire



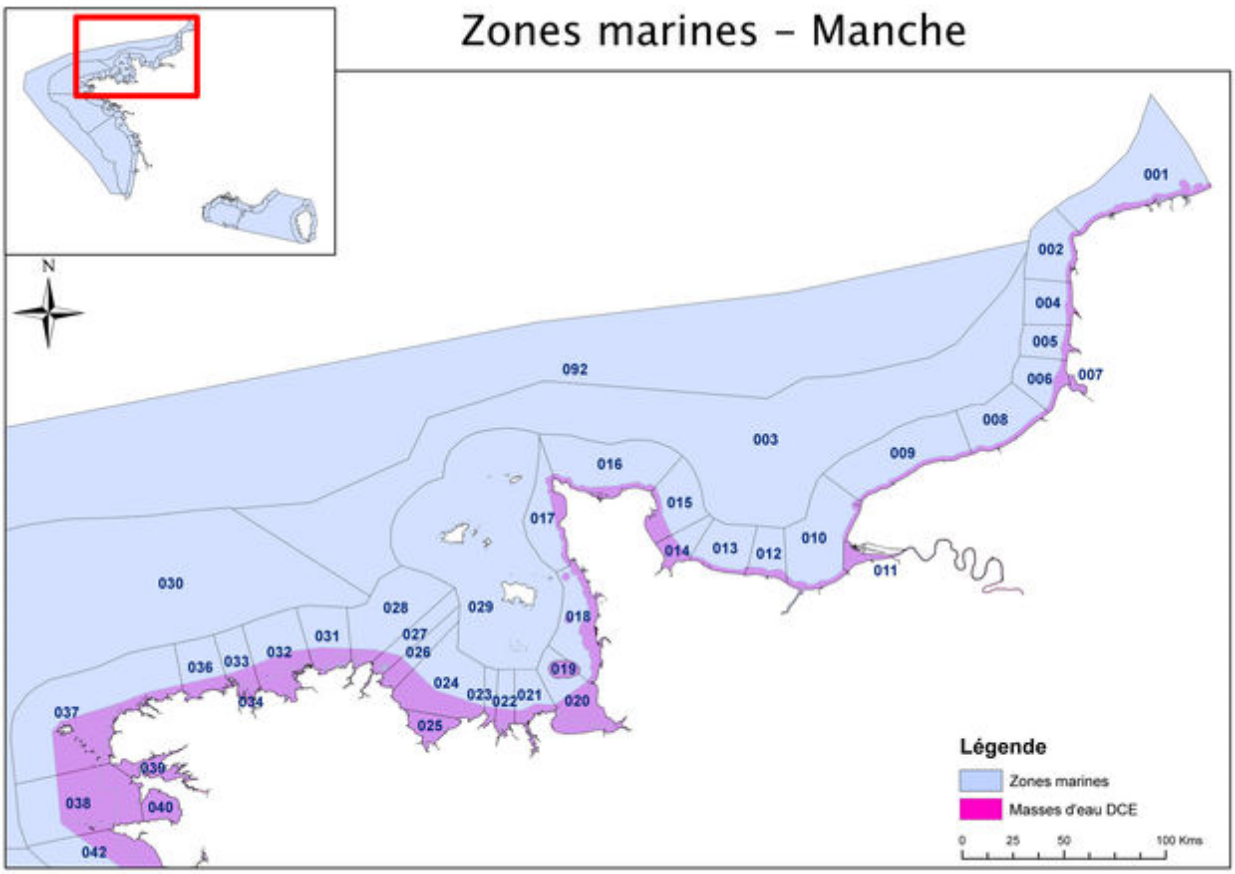
Communication par le coordonnateur REPAMO à la DDTM concernée des résultats d'analyses réalisées au LGP-La Tremblade ou dans un laboratoire agréé sur les échantillons prélevés lors de l'intervention REPAMO
Copie de ces résultats adressée au LER Ifremer
Envoi d'une copie de ces résultats à la DGAL en cas de maladie à déclaration obligatoire, de maladie réputée contagieuse ou de détection d'OsHV1 µvar

Diffusion des résultats aux conchyliculteurs et pêcheurs ayant déclaré

Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO sur le territoire national (zones ostréicoles en gras)

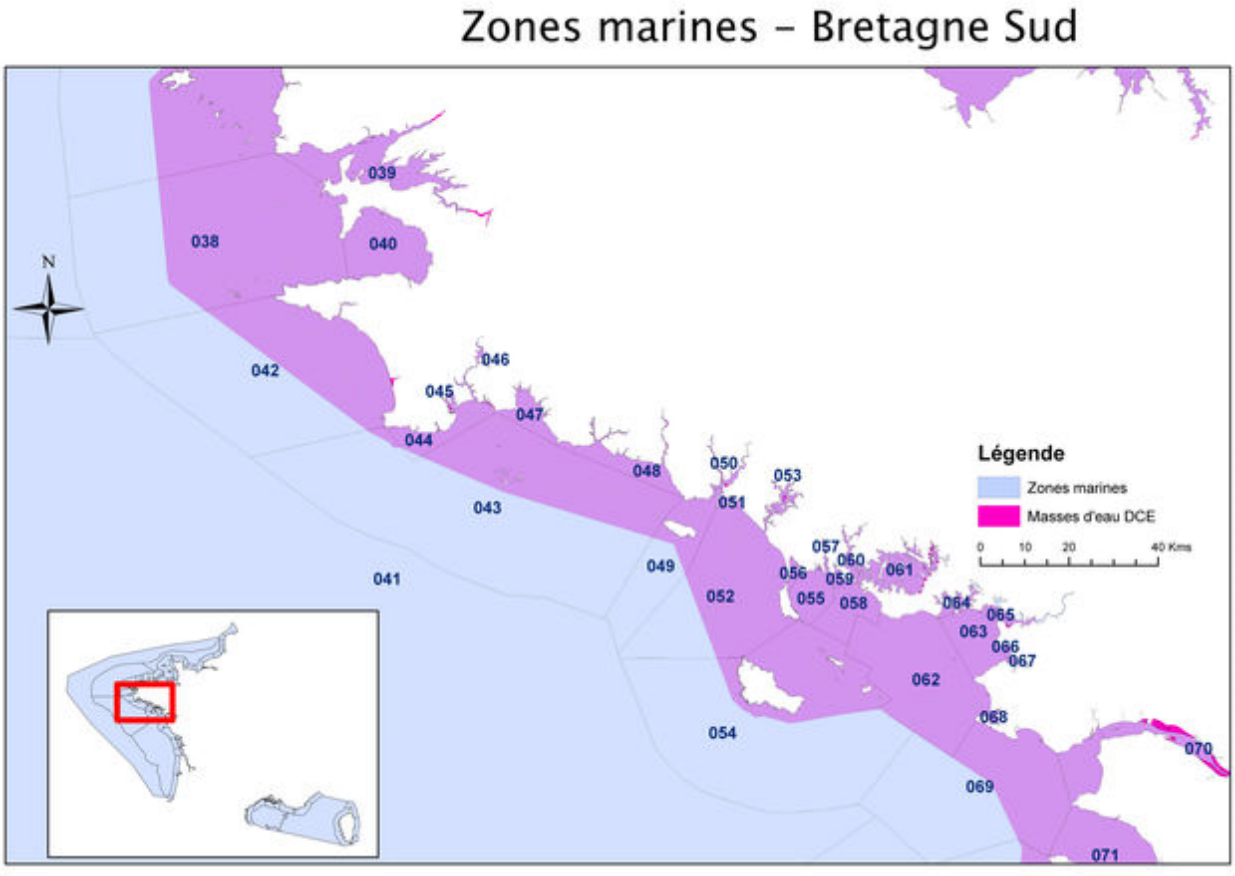
Manche :

001 - Frontière belge - Cap Gris Nez
002 - Cap Gris Nez - Le Boulonnais
003 - Manche Nord Est - large
004 - Baie de Canche
005 - Baie d'Authie
006 - Baie de Somme - large
007 - Baie de Somme
008 - Pays de Caux Nord
009 - Pays de Caux Sud
010 - Baie de Seine et Orne
011 - Estuaire de la Seine
012 - Côte de Nacre
013 - Côte du Bessin
014 - Baie des Veys
015 - Ravenoville - Saint Vaast - Barfleur
016 - Cotentin Nord
017 - La Hague - Carteret
018 - Cotentin Ouest
019 - Archipel Chausey
020 - Baie du Mont Saint-Michel
021 - Rance - estuaire et large
022 - Arguenon - estuaire et large
023 - Fresnaye - estuaire et large
024 - Baie de Saint-Brieuc - large
025 - Baie de Saint-Brieuc - fond de baie
026 - Baie de Paimpol
027 - Trieux - Bréhat
028 - Jaudy
029 - Jersey - Guernesey
031 - Perros Guirrec
032 - Baie de Lannion
033 - Baie de Morlaix - large
034 - Rivière de Morlaix
035 - Penzé
036 - Brignogan
037 - Ouessant - Abers



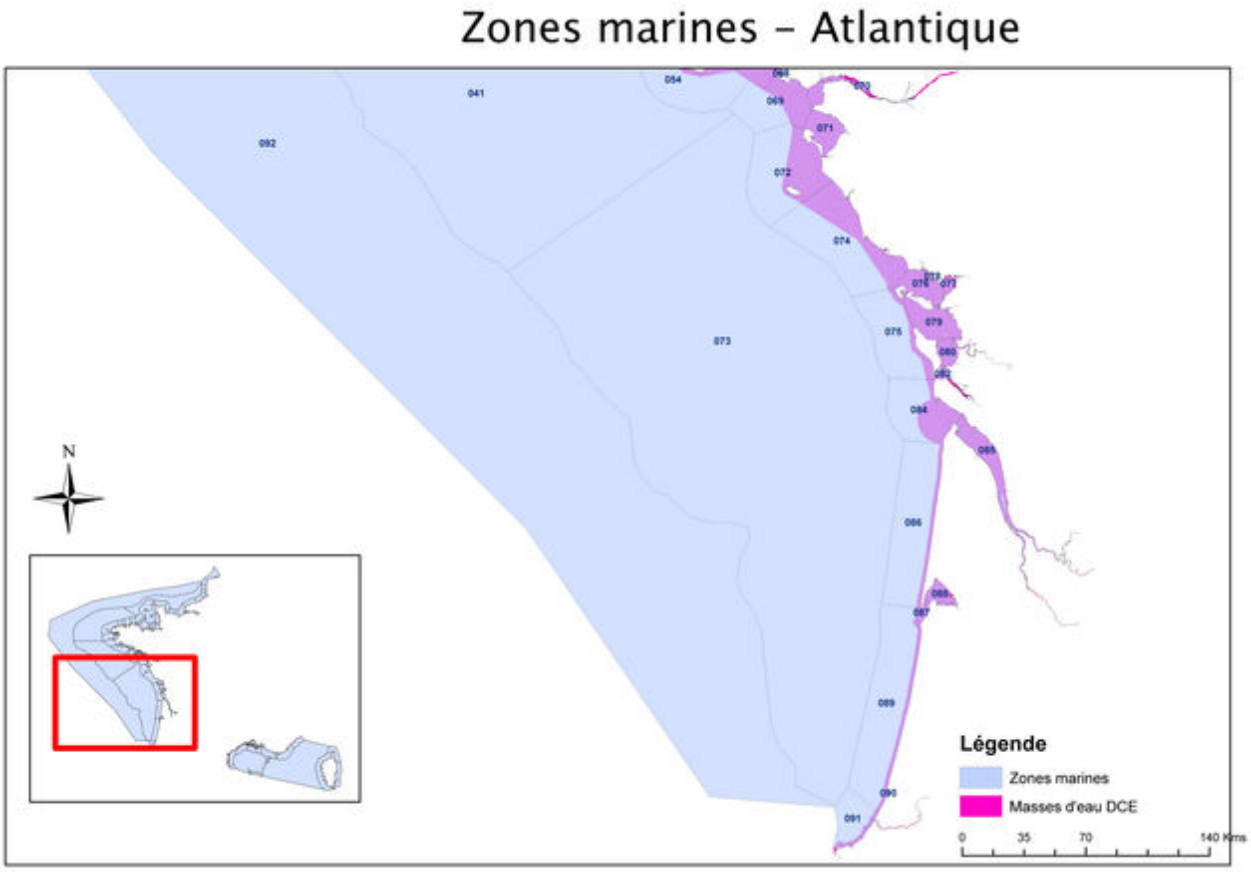
Bretagne sud :

038 - Iroise - Camaret
039 - Rade de Brest
040 - Baie de Douarnenez
042 - Baie d'Audierne
043 - Concarneau large - Glénan
044 - Bénodet
045 - Rivière de Pont L'Abbé
046 - Odet
047 - Baie de Concarneau
048 - Aven - Belon - Laïta
049 - Rade de Lorient - Groix
050 - Scorff - Blavet
051 - Petite mer de Gâvres
052 - Baie d'Etel
053 - Rivière d'Etel
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic
055 - Baie de Quiberon
056 - Baie de Plouharnel
057 - Rivière de Crac'h
058 - Golfe du Morbihan - large
059 - Saint-Philibert - Le Breneguy
060 - Rivière d'Auray
061 - Golfe du Morbihan
062 - Baie de Vilaine - large
063 - Baie de Vilaine - côte
064 - Rivière de Penerf
065 - Estuaire de la Vilaine
066 - Pen Bé
067 - Traict de Pen Bé
068 - Traicts du Croisic
069 - Loire - large
070 - Estuaire de la Loire
071 - Baie de Bourgneuf



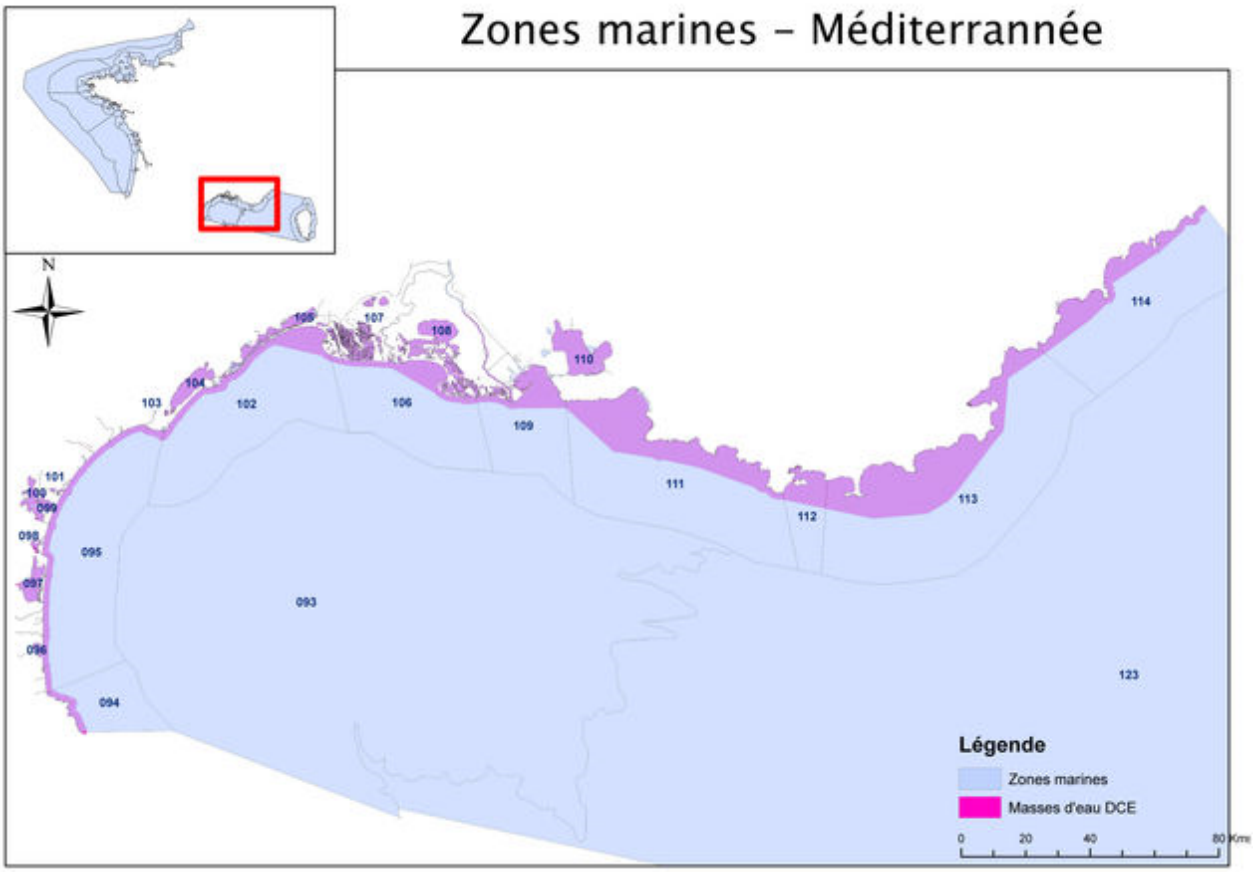
Atlantique :

072 - Vendée Nord
073 - Atlantique - large
074 - Olonne - Le Payré
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron
076 - Pertuis Breton
077 - Baie de l'Aiguillon
078 - Le Lay
079 - Pertuis d'Antioche
080 - Marennes Oléron
081 - Rivière de la Charente
082 - Pertuis de Maumusson
083 - Rivière de la Seudre
084 - Aval et large de la Gironde
085 - Estuaire de la Gironde
086 - Côte Océane
087 - Arcachon aval
088 - Bassin d'Arcachon
089 - Côte landaise
090 - Lac d'Hossegor
091 - Côte basque
092 - Hors zone - Manche Atlantique



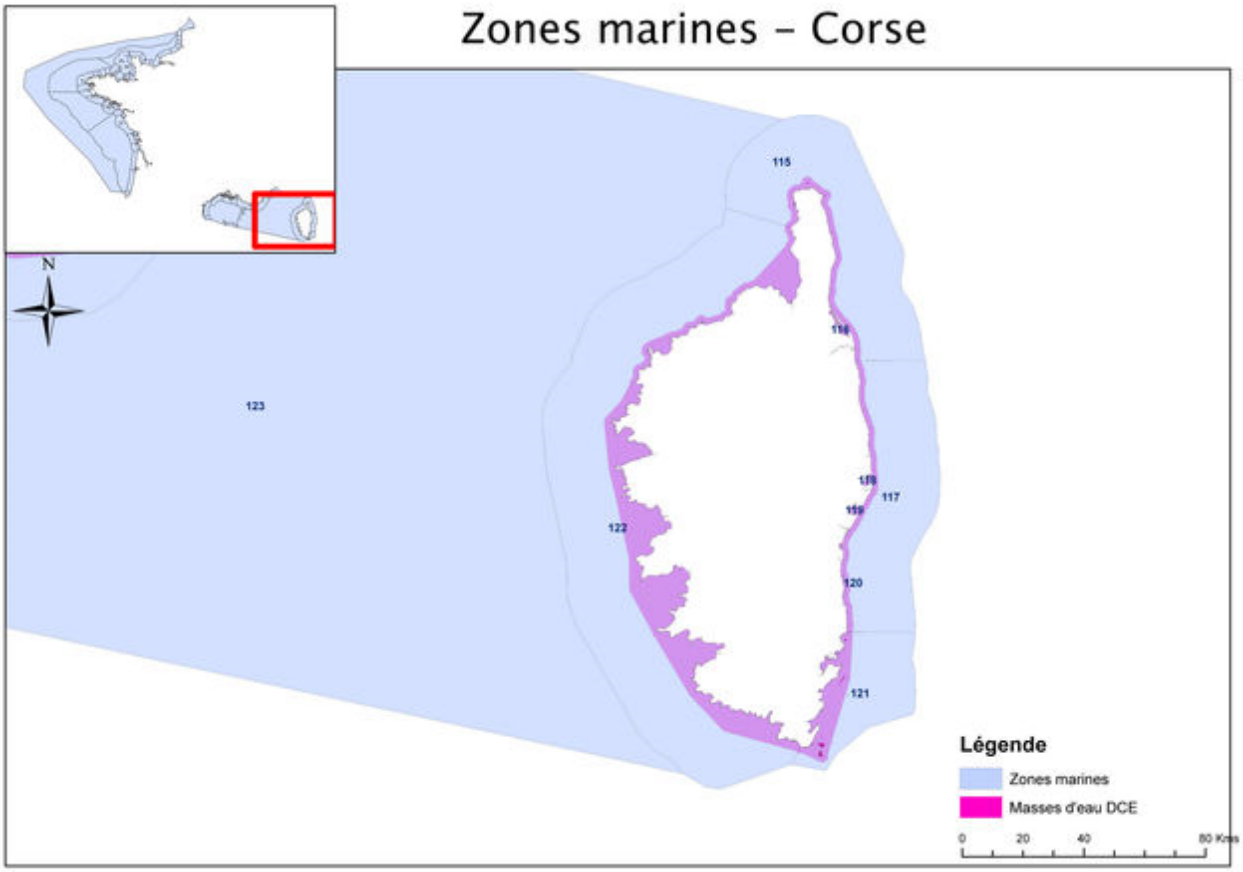
Méditerrannée :

093 - Méditerranée - large
094 - Côte catalane
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde
096 - Etang de Canet
097 - Etang de Salses-Leucate
098 - Etang de La Palme
099 - Etang de l'Ayrolle
100 - Etangs narbonnais
101 - Etangs gruissanais
102 - Côte languedocienne
103 - Etang du Grand Bagnas
104 - Etang de Thau
105 - Etangs Palavasiens
106 - Côte camarguaise
107 - Etangs Camargue Ouest
108 - Etangs Camargue Est
109 - Golfe de Fos
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon
111 - Marseille et calanques
112 - Rade de Toulon
113 - Giens - Estérel
114 - Cannes - Menton

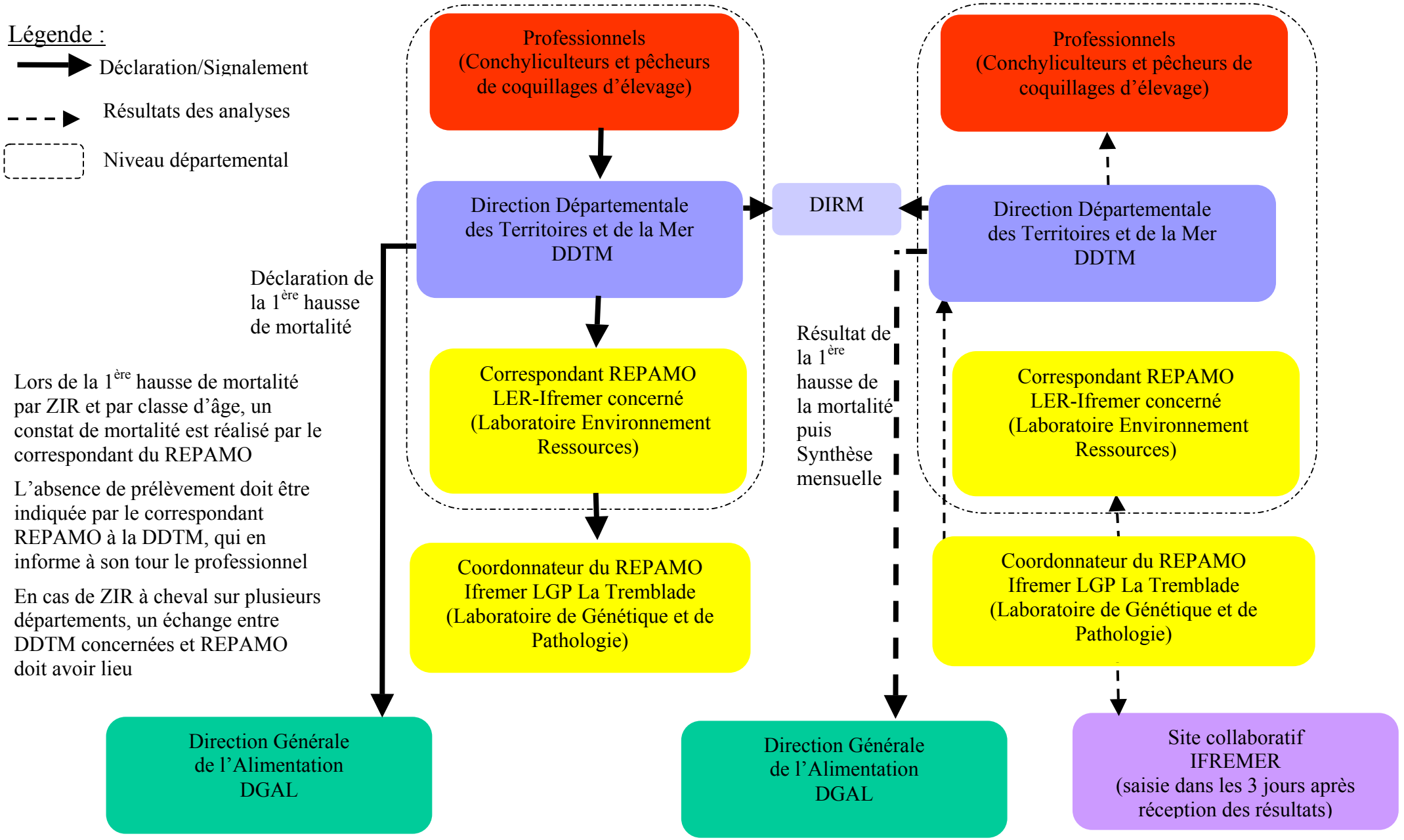


Corse :

115 - Cap Corse - Bastia
116 - Etang de Biguglia
117 - Plaine Orientale
118 - Etang de Diana
119 - Etang d'Urbino
120 - Etang du Palu
121 - Porto Vecchio
122 - Corse Ouest
123 - Hors zone - Méditerranée



Annexe 4 : Circulation des informations entre les différents acteurs lors de hausse de la mortalité des huîtres creuses



Annexe 5 : Format sous lequel les résultats de la surveillance sont disponibles sur le site collaboratif

Département	Zone	Date de déclaration par le professionnel	Commémoratifs (historique du lot concerné notamment)	Date de prélèvement	Numéro de lot	Mortalité constatée à la date de déclaration	Type d'huître				Résultats pathologie		Constats de fin de surmortalité (date / provenance de l'information)
							CN / écloserie	R ou non R	OC	Classe d'âge	Résultats herpès	Résultats Vibrio	
	zone 1												
	zone 1												
	zone 1												
	zone 2												
	zone 2												
	zone 2												
	…												
	zone 123												
	zone 123												
	zone 123												

Légende :

CN : captage naturel ; R : huîtres issues du programme de sauvegarde (préciser 2010 ou 2011) ; OC : Observatoire conchylicole ; classe d'âge : naissain, juvénile ou adulte comme défini dans le corps de la note de service.

Pour chaque zone, un minimum de 3 lignes sont indiquées : une pour la classe d'âge naissain, une pour la classe d'âge juvénile et une pour la classe d'âge adulte.

En l'absence de résultat attendu (pas de prélèvement), un « - » sera indiqué dans les colonnes « résultats ». Les lignes / cases resteront blanches tant qu'aucune saisine ne sera réalisée pour la zone en question.

Annexe 6 : Tableau de synthèse mensuel à renvoyer par les DDTM

Annexe sous format électronique

DDTM
mois

Département	Zone	Date de déclaration par le professionnel	Comptage officiel (%)	Prélèvement Oui/Non & analyses réalisées	Type d'huître				Commémoratifs	Numéro de lot (si nécessaire)	Résultats herpès	Résultats Vibrio	Constats fin de surmortalité (date / provenance information)
					CN / écloserie	R ou non R	OC ou non OC	Catégorie d'âge					

CN : captage naturel ; R : huîtres issues du programme de sauvegarde (préciser 2010 ou 2011) ; OC : Observatoire conchylicole ; classe d'âge : naissain, juvénile ou adulte comme défini dans le corps de la note de service
En l'absence de résultat attendu (pas de prélèvement), un « - » sera indiqué dans les colonnes « résultats ». Les lignes / cases resteront blanches tant qu'aucune saisine ne sera réalisée pour la zone en question.